

**ACCORD DE FINANCEMENT POUR TIERS DONATEURS
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
(LE DONATEUR FONDS MONDIAL) ET
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT (PNUD)**

CONSIDERANT que le Programme des Nations Unies pour le Développement, ci-après le « PNUD » et le Gouvernement de la République du Mali (le « Gouvernement ») à travers le Secrétariat Exécutif du Haut Conseil National de Lutte contre le SIDA, ci-après le « SE/HCNLS », ont accepté de coopérer pour mettre en place un projet au Mali, ci-après « Appui au SE/HCNLS », comme décrit dans le document de projet 00107882 Appui au SE/HCNLS , au Mali, d'une durée de 12 mois du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2018 et soumis au Gouvernement pour information.

CONSIDERANT que le Fonds mondial, ci-après « FM » a accordé au Mali une subvention dans le cadre du Nouveau Modèle de Financement pour la mise en œuvre de la Composante VIH/SIDA, Subvention N° MLI-H-HCNLS-1610 pour la période 2018- 2020 ;

CONSIDERANT que le Gouvernement a dument informé le PNUD de sa volonté de contribuer financièrement au projet Appui au SE/HCNLS, ci-après la « contribution » au PNUD, notamment sur la base d'une participation aux coûts ;

CONSIDERANT que le PNUD et le Gouvernement ont désigné le SE/HCNLS comme partenaire pour la réalisation du projet Appui au SE/HCNLS (ci-après le « partenaire de réalisation ») ;

Le PNUD et le SE/HCNLS ont convenus de ce qui suit :

Article I

1. Le SE/HCNLS autorise le FM à verser au PNUD, selon les dispositions du paragraphe 2 de cet Article, une somme de 3.800.174,00 euros pour le projet.
2. Le FM déposera la contribution, pour le compte du SE/HCNLS, conformément à l'échéancier ci-dessous, sur le compte bancaire suivant :

Nom du compte : UNDP CONTRIBUTIONS ACCOUNT
Numéro du compte : 6008-62722022
Nom de la banque : Bank of American - London
Adresse de la banque : 5 Canada Square London, E14 5 AQ
The United Kingdom
Code SWIFT de la banque : BOFAGB22
IBAN : GB59BOFA16505062722022

	<u>Date d'échéance</u>	<u>Montant (devise indiquée)</u>
(a)	2018	3.800.174,00 euros

3. Le SE/HCNLS informera le PNUD du versement de la contribution fait par le FM par le biais d'un message électronique contenant les renseignements relatifs au paiement adressé à : contributions@undp.org, en fournissant les données suivantes : SE/HCNLS, Gouvernement de la République du Mali, Projet Appui au SE/HCNLS, OUTPUT 00107882, référence de la Subvention N° MLI-H-HCNLS-1610. Cette information figurera également dans l'avis de versement à la banque lorsque les fonds seront versés au PNUD.

4. La valeur du paiement, si celui-ci est effectué dans une autre devise que le dollar des Etats-Unis, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière par le PNUD du paiement, la valeur du solde des fonds toujours en sa possession à ce moment-là est ajustée en conséquence. Si dans un tel cas, une perte de la valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD en informe le SE/HCNLS en vue de déterminer si un financement supplémentaire peut être fourni par celui-ci. Si ce financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou abandonnée par le PNUD.
5. L'échéancier des paiements ci-dessus tient compte du fait que les paiements doivent être effectués avant l'exécution ou la mise en œuvre des activités envisagées. Il peut être modifié pour s'adapter à l'avancement de l'exécution du projet. Toutes les pertes (y compris, mais sans s'y limiter, les pertes liées aux fluctuations des taux de change) doivent être imputées au projet.
6. Tous les comptes et états financiers doivent être libellés en dollars des Etats-Unis.
7. Le PNUD peut accepter des contributions libellées dans une devise autre que les dollars des Etats-Unis, si la devise en question est totalement convertible ou directement utilisable par le PNUD et sujette aux dispositions du paragraphe 6. Tout changement dans la devise de paiement ne peut être fait qu'avec l'accord du PNUD.
8. Tout revenu d'intérêt attribuable à la contribution est porté au crédit du PNUD et peut être utilisé par le PNUD une fois approuvé par le SE/HCNLS qui aurait requis préalablement l'avis du Fonds Mondial et conformément aux procédures standards du PNUD.

Article II

1. Conformément aux décisions, politiques et procédures du Conseil d'Administration du PNUD reflétées dans sa Politique de recouvrement au titre des mécanismes de financement autres que les ressources de base, les coûts indirects encourus par les entités du siège et des bureaux de pays du PNUD pour la fourniture des services généraux d'appui administratif seront imputés à la contribution. Pour couvrir ces coûts d'appui administratif, il sera imputé à la contribution une redevance de 3,5%. En outre, sous réserve qu'ils soient associés sans ambiguïté à ce projet spécifique, tous les coûts directs de mise en œuvre, y compris ceux encourus par le partenaire de réalisation, seront inscrits au budget du projet et imputables à un poste budgétaire défini et seront en conséquence supportés par le projet.
2. Le total des montants inscrits au budget du projet, additionné aux coûts estimés des services d'appui y afférents, ne doit pas dépasser le total des ressources mises à disposition au titre du présent accord et des fonds provenant d'autres sources de financement qui peuvent être mis à la disposition du projet pour les coûts du projet et pour les coûts d'appui.

Article III

1. La contribution est administrée par le PNUD conformément à ses règles, règlements, politiques et procédures, en application de ses procédures régulières pour la mise en œuvre de projets.
2. La gestion (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'approvisionnement, les appels d'offres et les dépenses du projet) est régie par les règles, règlements, politiques et procédures du PNUD et, selon qu'ils sont applicables, les règles, règlements politiques et procédures du partenaire de réalisation.

Article IV

1. L'exercice des responsabilités du PNUD et du partenaire de réalisation en vertu du présent accord et du descriptif de projet dépend de la réception par le PNUD de la contribution, conformément à l'échéancier des paiements figurant à l'Article premier, paragraphe 2, ci-dessus. Le PNUD n'entamera la réalisation des activités qu'une fois la contribution ou la première tranche de celle-ci, selon le cas, reçue.
2. Si des augmentations imprévues de dépenses ou engagements sont attendues ou réalisées (qu'elles soient dues à des facteurs inflationnistes, à la fluctuation des taux de change ou à des impondérables), le PNUD soumet au SE/HCNLS en temps opportun une estimation du financement complémentaire qui sera nécessaire. Le SE/HCNLS fait tout son possible pour obtenir les fonds supplémentaires requis.
3. Si les paiements visés à l'Article premier, paragraphe 2, ci-dessus ne sont pas reçus conformément à l'échéancier des paiements ou si le financement supplémentaire requis conformément au paragraphe 2 ci-dessus ne peut pas être obtenu du SE/HCNLS ou d'autres sources, l'assistance devant être fournie dans le cadre du projet peut être réduite, suspendue ou terminée par le PNUD. Les Parties reconnaissent et conviennent que le PNUD ne financera aucune activité à l'avance. Le PNUD n'assumera aucune perte (y compris, sans toutefois s'y limiter, les variations de cours de change) dans le cadre du Projet. Les Parties reconnaissent et conviennent que toutes les pertes seront à la charge du Projet. Par la suite, dans l'éventualité de contraintes financières, les quantités et/ou types de biens/services faisant l'objet d'approvisionnement par le PNUD peuvent être réduits et/ou changés s'ils sont affectés par les variations de cours de change et/ou les conditions de marché (y compris, sans toutefois s'y limiter, les coûts de fret et les facteurs d'inflation) en termes de coût.

Article V

Les biens/services faisant l'objet d'approvisionnement par le PNUD et financés par la Contribution reçue seront la propriété du PNUD jusqu'au transfert au SE/HCNLS ou à l'entité agissant en son nom conformément aux modalités prévues par les INCOTERMS convenues d'un Commun accord entre le SE/HCNLS et le PNUD. Les parties reconnaissent et conviennent, toutefois, que le PNUD ne remboursera au Donateur aucun montant relatif aux biens/services mentionnés ci-dessus. Le PNUD n'assume aucune responsabilité s'agissant de toute demande ou réclamation de quelque nature ou type que ce soit, résultant de, découlant ou se rapportant à tout défaut de qualité ou de quantité des fournitures, leur livraison ou usage, la fourniture de services, ou autre, à moins d'être le fait d'un manquement du PNUD à faciliter, le cas échéant, l'approvisionnement avec diligence raisonnable. La responsabilité du PNUD sera limitée aux montants récupérés non-dépensés/non-engagés dans le cadre du Projet. Le PNUD ne sera en aucune façon tenu responsable des dommages indirects ou accessoires ou de la perte de revenus ou de profits résultant de l'achat des fournitures par le PNUD, de l'exécution de ses obligations ou de l'exercice de ses droits dans le cadre de l'Accord. Le PNUD n'accepte et ne reconnaît aucune responsabilité concernant aucune réclamation de tierces parties résultant ou découlant de l'Accord, y compris sans toutefois s'y limiter, celles résultant ou découlant de tout défaut de qualité ou de quantité des fournitures, leur livraison ou usage, ou la fourniture de services. Dans l'hypothèse d'un approvisionnement de produits médicaux, en cas de litige relatif à la conformité technique ou à la qualité des médicaments tels qu'approuvés par l'OMS, les parties acceptent l'évaluation finale d'un laboratoire indépendant juge acceptable par le Département Médicaments Essentiels et Politiques Pharmaceutiques de l'OMS.

Article VI

La contribution est soumise exclusivement aux procédures de vérification interne et externe prévues par les règles, règlements financiers, procédures et politiques du PNUD.

Article VII

Le PNUD doit fournir au SE/HCNLS, sur sa demande, tous les rapports financiers ou autres, préparés conformément aux procédures du PNUD en matière de comptabilité et de rapports.

Article VIII

Les parties conviennent qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les pratiques de corruption. À cette fin, le PNUD doit maintenir les normes de conduite qui régissent la performance de son personnel, y compris l'interdiction de corruption liée à l'octroi de marchés et à l'administration des contrats, de subventions ou d'autres avantages, telles qu'énoncées dans le Statut et Règlement du personnel de l'ONU, le Règlement financier et les règles de gestion financière du PNUD, et le Manuel des achats du PNUD.

Le PNUD mettra tout en œuvre, conformément aux réglementations, règles, politiques et procédures du PNUD, afin de récupérer les fonds qui, d'après les Parties, ont été détournés. Le PNUD, en consultation avec le SE/HCNLS, créditera au budget du Projet tous les fonds ainsi récupérés ou, dans l'éventualité où le Projet serait complété ou résilié, disposera de ces fonds de la manière convenue avec le SE/HCNLS. Le SE/HCNLS aura également le droit de suspendre ou de mettre fin aux versements s'il est établi par les Parties que le PNUD, agissant délibérément ou frauduleusement, détourne les fonds confiés en vertu du présent Accord. D'autre part, en cas d'un usage frauduleux ou intentionnel, le SE/HCNLS aura le droit d'exiger le remboursement immédiat, au prorata, de ces montants respectifs.

Article IX

Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont S/RES/1269 (1999), S/RES/1368 (2001), et S/RES/1373 (2001), le Donateur et le PNUD s'engagent fermement dans la lutte internationale contre le terrorisme, et en particulier contre le financement du terrorisme. Le PNUD a pour politique de veiller à ce qu'aucun fonds ne soit utilisé, directement ou indirectement, pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme. Conformément à cette politique, le PNUD s'engage à déployer des efforts raisonnables pour s'assurer qu'aucune partie des fonds fournis par le Donateur qu'il aura reçus dans le cadre de l'accord ne sera utilisée pour fournir une aide à des personnes ou entités liées au terrorisme.

Article X

1. Le PNUD informe le SE/HCNLS de l'achèvement de toutes les activités ayant trait au projet conformément au descriptif du projet.
2. Nonobstant l'achèvement du projet, le PNUD conserve le solde inutilisé de la contribution jusqu'à ce que tous les engagements pris et toutes les obligations contractées aux fins de la réalisation du projet aient été honorés et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
3. Si le solde inutilisé des paiements s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le SE/HCNLS et le consulte sur la façon d'y satisfaire.

4. Dans le cas où le projet est achevé conformément au document du projet, tout solde, après qu'il ait été satisfait à tous les engagements pris et toutes les obligations contractés, est liquidé par le PNUD en consultation avec le SE/HCNLS.

Article XI

1. Après consultations entre les deux parties de cet accord, et sous réserve que les paiements déjà reçus additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet soient suffisants pour faire face à tous les engagements pris et à toutes les obligations contractées aux fins de l'exécution du projet, le présent accord peut être résilié par le PNUD ou le SE/HCNLS. L'accord cesse de produire effet trente (30) jours après que l'une des Parties notifie par écrit à l'autre Partie sa décision de le résilier.
2. Si le solde inutilisé des paiements, additionnés aux autres fonds mis à la disposition du projet s'avère insuffisant pour satisfaire à tous les engagements et obligations susmentionnés, le PNUD en informe le SE/HCNLS et le consulte sur la façon d'y satisfaire.
3. Nonobstant la résiliation du présent accord en tout ou partie, le PNUD conserve les paiements inutilisés jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux engagements pris et aux obligations contractées durant l'exécution, en tout ou partie, du projet pour lequel cet accord est résilié, et jusqu'à ce qu'il ait été mis fin méthodiquement aux activités du projet.
4. Dans le cas où l'accord est résilié avant l'achèvement du projet, tout solde après qu'il ait été satisfait à tous les engagements pris et toutes les obligations contractées, est liquidé par le PNUD en consultation avec le SE/HCNLS.

Article XII

Toute notification ou correspondance entre le PNUD et le SE/HCNLS sera adressée comme suit :

- (a) SE/HCNLS :

Adresse : Hamdallaye ACI 2000, Coté Ouest du rond-point Obélisque, Bamako, BP : 2551

- (b) Après réception des fonds, le PNUD adressera un courrier électronique au SE/HCNLS à l'adresse email fournie ci-dessous pour confirmer que les fonds déposés ont été reçus par le PNUD.

Adresse email du SE/HCNLS :

A l'attention de : Pr Moussa MAIGA, Secrétaire Exécutif du Haut Conseil National de
Lutte contre le Sida
Numéro de téléphone : +223 7866 4923
Fax : +223 229 4258
Courrier électronique : mam20092009@hotmail.fr

Au PNUD : Aboubacar Koulibaly, Directeur Pays

Adresse : Immeuble Mangané, Badalabougou Est BP 120 Bamako, Mali

Article XIII

Le présent accord entre en vigueur lorsqu'il a été signé par les parties concernées, à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dument autorisés, ont souscrit le présent accord en langue française, en deux exemplaires.

Pour le SE/HCNLS,



Nom : Pr Moussa MAIGA
Titre : Secrétaire Exécutif
Date : 27 Avril 2018
Lieu : Bamako

Pour le Programme des Nations Unies pour le Développement,

MALEYE DIOP
P.i.

Nom : Aboubacar Koulibaly
Titre : Directeur Pays
Date : 27 AVRIL 2018
Lieu : Bamako

